

precavere volentes, Mandamus vobis, & vestrum cuilibet prout pertinebit ad eum, sub juramento & debito fidelitatis, quibus nobis tenemini, quatenus portus & passagia finium dicti regni fideliter & sollicitè custodire, & facere custodiri curantes, non permittatis quoquomodo, quod aliquis cujuscumque status, aut conditionis existat, frumentum & quodvis bladum, sive granum qualitercumque de nostro regno extrahat, sine nostrâ licentiâ speciali, inhibentes ex parte nostra, & sine cujuscumque more dispendio, ac inhibendo, facientes publicè proclamari in locis vestre Ballivie de quibus expedierit, ne aliquis cujuscumque sit conditionis aut status, frumentum, vel bladum, sive granum de regno nostro, sine nostra speciali licentia, extrahere sub confiscationis frumenti, grani vel bladi, & pena intelligenda eidem, quoquomodo audeat vel presumat. Si quis autem contrarium facere presumpserit, quicquid contra hujusmodi inhibitionem presumpserit extrahere, tanquam commissum capiatis & nostris commodis applicetis, & nihilominus presumptionem juxta qualitatem persone, & quantitatem excessus, pena alia debite puniatis sic, quod ipse & alii a similibus arceantur. Scituri firmiter quod si apud vos defectum, vel negligentiam reperimus circa id, taliter vos puniamus, quod exemplum erit aliis metus pene. Proviso tamen quod si aliqui frumentum, granum vel bladum de portu aliquo ad portum alium Regni nostri transferre voluerint, idoneâ cautione receptâ quod non transferant extrâ Regnum, & quod vobis reportent testimoniales litteras justiciarii nostri loci ubi ea admisserint, eos permittatis abire, solvendo de veris consuetis. Datum Parisius undecimâ die Maii, anno Domini millesimo trecentesimo vigesimo secundo.

CHARLES IV.
dit le Bel,
à Paris, le 11.
May 1322.

(a) Ordonance touchant les Monoies.

S O M M A I R E S.

(1) On fera une monnoie qui aura cours pour deux petits parisis, & on fera des petits deniers, dont deux vaudront un petit parisis.

(2) On fera de petites mailles dont deux vaudront un denier simple.

(3) On fera des deniers d'or à l'aiguel de tel poids & de telle loy qu'on les fait à present. Et chaque denier à l'aiguel courera pour sept sols six deniers, de ceux qui ont cours pour deux parisis, &c.

(4) Les gros tournois, soit de Saint Louis, ou d'autres, n'aurent cours que pour six deniers, de ceux qui courent pour deux parisis.

(5) Toute monnoie d'or à l'exception du denier à l'aiguel, n'aura nul cours, & ne sera pris qu'au marc pour billon, &c.

(6) Toute monnoie blanche, ou noire ne sera prise que pour billon, à l'exception du petit parisis, & du gros tournois.

(7) Les Changeurs & les Marchands ne mettront, ni ne prendront les deniers d'or à l'aiguel, qu'au prix marqué cy-dessus.

(8) On ne pourra transporter hors du Royaume aucunes monnoies d'or ni d'argent, à l'exception des monnoies noires, & des deniers d'or à l'aiguel, & exceptés les pelerins, qui pourront avoir des tournois petits, pour leur dépense.

(9) Les Tresoriers du Roy ne feront nuls payemens qu'en monnoies noires, ou en deniers d'or à l'aiguel, &c.

(10) Nul ne pourra affiner, rechacier, ni recourir quelque monnoie que ce soit, sous peine de confiscation de corps & de biens.

(11) Nul n'achetara l'or & l'argent, à plus haut prix qu'on en donne aux monnoies.

(12) Les Changes seront tenus aux lieux accoustumés. Et on n'y vendra le denier d'or à l'aiguel pour plus grand prix qu'il est marqué cy-dessus, &c.

(13) Nul Orfevre ne fera de grosse vaisselle d'argent, si ce n'est d'un marc, ou au dessous, &c.

(14) La presente Ordonance sera crite & publiée.

CHARLES IV.
dit le Bel,
à Paris, le 15.
Octobre
1322.

CHARLES par la grace de Dieu Roys de France & de Navarre; au Bailly de Mâcon & de Lyon, ou son Licutenant, Salut. Comme nous qui de

N O T E S.

(a) Cette Ordonance est au Registre A
Tome I.

de la Chambre des Comptes de Paris, feuillet 131. & elle ne differe presque en rien de celle du 5. May precedent.

LLLLIIII

CHARLES IV.
dit le Bel,
à Paris, le 15.
Octobre
1322.

nouvel sc̄mes venir au gouvernement de nostre Royaume, ayons souverain desir de entendre au bon regiment & seur l'estat de celly, & de ordener en tel maniere que ce soit à loüange de Dieu, & à la pais & tranquillité des subgiets, & pour le bien & le profit commun. Regardans entre les autres choses que le *faiz des monoyes* est tant nécessaires, considerant ansesment commant & par quantes fois nous predecessours & especialement nôtre tres chiers *Sengneur pere, & frere Philippe* de bonne memoire Roys desdits royaumes, y ont entendus & labourés, o grant estude, pour la réformation & adressement d'icelles, & fait sovant convocation & granz assemblées de plussieurs Barons, de bones Villes & autres ydoines, pour donner avis & conseil. Toutefois les choses ont tant duré & tant longuemant esté demenées sans prendre final provision, que les monoyes, qui toujours se galtent, sont si escolées & anienties, & si pou en est maintenant entre les peuples, pour paimans, marcheander, & autres choses faire, que grans deffauz en est par tout, & gregniour y seroit encour & poroit estre, si remede n'y estoit mis, à la fin que la matere qui est alée hors de nostre Royaume, à grand domage de nous, & de nôtre pueble, par l'engin & la cautele des sottis & malicieutes gens, pést revenir arière en nostredit Royaume, par coy le pueple fut reamplis de monoyes, & pour oter le cours des mauvelés monoyes qui corrent en nostre Royaume en grand deception de nous & de notre pueple, lesquelles y ont esté aportées & nites pour greyniour pris, qu'elles ne valoient, pour coy les nostres ont esté destituées & galtées & portées hors de nostre Royaume. *Nous volons* seur ce pourvoir convenablement, eû avis & plaine deliberation avec nous, nous bones Villes lesquelles nous avons mandées sur ce avec nostre grand Conseil, appellés à ce plusieurs sages conoissans & espers en fait des Monoyes, regardé & consideré à tout ce qui peut tochiez cette besoigne, afin que nosdites monoyes ne faillent & ne perissent, ains puissent estre multipliées & accreües pour bien commun, avons *ordéné & ordenons* en la maniere que s'ensuit.

Parmeiremant. L'on fera une monoye qui courra pour *deus parisés petits*, &

NOTES.

Le 22. Novembre 1322. Le Roy envoya d'autres Lettres au Seneschal de Xaintonge en la forme qui suit.

Charles par la grace de Dieu Roys de France & de Navarre, au Seneschal de Xaintonge, ou à son Lieutenant, *Salut.* Comme nous vous avons escrit par nos Lettres, le fait des *Ordonances de nos monoyes*, les quelles Ordonances, nous avons fait de nostre propre science, o l'aide de nostre grand Conseil, & de plusieurs autres sages congnoissans en ce fait, & des bones gens de nos bones Villes, les quelles Ordonances Nous voullons que elles soient tenües & gardées en la maniere qu'il est contenu és dites Ordonances, & que nulle monoye ne queerre en nostre Royaume, fors que celles qui sont contenties dedans. Et pour ce que vous soiez plus certains des *monoyes qui n'ayent cours* en nostre Royaume, nous vous signifions celles qui s'ensuivent.

Premierement. Celles d'or, florins de Florence, n'aura nul cours.

(2) *Item.* Deniers à la chaire.

(3) *Item.* Deniers à la mace.

(4) *Item.* Deniers à la Royné.

(5) *Item.* Deniers au manielet, ne nul denier d'or, quel que il soit, excepté le *denier*

au mouton, qui courra pour le prix, qui est ordonné en nos dites Ordonances, ainçois seront toutes fonduës, & converties audit *denier au mouton*, & apportées *au marc pour billon*.

(6) *Item.* Des monoyes d'argent aux quelles nous osons cours de nostre Royaume *Esterlins, doubles cornuz & mittes*, & toutes monoyes des Barons quelles que elles soient, & toutes autres monoyes qui auroient pris cours en nostre Royaume, soient abatuës, si comme dit est en nos Ordonances, & apportées au marc pour billon.

(7) *Item.* Nous voullons commant qu'il ne soit contenu, en nos dites Ordonances, que si *monoye d'or à qui nous donnons cours*, c'est à sauvoir le *denier à l'aignel* ne soit trouvé de droit pois, que ceuluy qui le trouvera le puisse *copper, ou percier*, pour la cause des *faussioniers*, qui les roignent.

(8) *Item.* Nous voullons que nul courratier quel que il soit, ne soit si hardis, de soit meller de nulle *corraterie d'or ne d'argent ne de billon*.

(9) *Item.* Nous vous mandons que vous fassiez mandement à tous les Receveurs, qui sont dessous vostre Seneschaucie, qu'il ne preignent, ne mettent autrement qu'il est ordonné és nos dites Ordonances.

un petit denier qui courra pour un parisif, dont les deux vaudront un des deniers dessus dit.

(2) *Item.* L'on fera mailles petites, dont les deux corront par un denier feugls.

(3) *Item.* L'on fera les deniers d'or à l'agniel de tel poys & de tel aloy, comme l'on les fait à présent, & courra chacun denier à l'agniel pour sept sols six deniers des deniers qui corront pour deux parisif, & pour quinze sols des deniers feugls & non pour plus, & aura cours au pris dessus dit, tant comme il nous plaira seulement.

(4) *Item.* Les *gros tornoy*s quel qu'ils soient, ne de quel coing qu'il soient, soit de Monsieur Saint Loys, ou d'autres, n'auront cors, ne ne soient pris, ne mis, fors que pour six deniers, & de ceux qui corront pour deux parisif, & pour douze des feugls, & n'auront cors tous, que tant comme il nous plaira.

(5) *Item.* Nous volons & ordenons que nulle monoye d'or, quelle que soit de nostre coing ou d'autre, n'ayt nul cors, fors que au marc pour billion, excepté le denier d'or à l'agniel, qui corra pour le pris dessusdit, en quel denier toutes les autres monoyes d'or se convertiront. Et s'il estoit trouvé que nul le prist, ne mist, fors que au marc pour billion, le mois passé après que cette *Ordenance* sera poupliée, qu'ils fussent acquises à nous, si ainly visions qu'il ne fussent copées, ou parties.

(6) *Item.* Que nulle monoye dehors nostre Royaume, ne de nostre Royaume blanche, ne noyre n'ayent nul cors, fors que al marc pour billion, excepté *parisif petit, tornoy petit, & gros tornoy*s, les quieux gros corront pour le pris dessus dit, Et s'il estoit trové que nul lo preist, ne meist, fors que au marc pour billion, le mois passé après ce que ceste *Ordenance* sera puepliée, qu'il fussent acquises à nous, si ainly n'estoit qu'ils ne fussent parties, ou copées.

(7) *Item.* Que nulz Changeours, Marchians, ne autres quel qu'il soyt, ne soyt si ardis de changer, ne de prendre, ne de mettre par cus, ne par autres *les deniers*

CHARLES IV.

dit le Bel,
à Paris, le 15.

Octobre

1322.

NOTES.

(10) *Item.* Que pour ces choses faire, & garder diligamment, & que les dites *Ordonnances* ne perissent, Nous vous mandons, que vous établissiez certaines gardes, en tous les lieux de vostre Seneschaucie, là où voirez qu'il sera à faire. Et telles personnes, qui soient convenables à ce faire, & les quelles personnes doignent bonne caution de faire l'office qu'il leur sera enjoint, & leur bailliez tous les poins contenus és dites *Ordonnances*, à la fin que il ne puissent errer, autrement que à ce qui leur sera enchargié justement. Et voulons que ces établis ayent le *quint denier*, de toutes les forfaitures que il trouveront, les quelles forfaitures, il apporteront à nos plus prochaines monoyes. Et le quel *quint* nous voulons que le maître, qui tendra nostre monoye li delivre, des lieux où il seront.

Pour la quelle chose Nous vous mandons que vous les choses dessus dites, si comme il vous est mandé ore & autresfois, mettre à execution par tous les lieux de vostre Seneschaucie, en telle maniere que nos *Ordonnances* ne soient corrompues, si comme elles ont esté ça en arriere, ou temps de nos devanciers, quar si desfaute y a par vous, nous nous en prendrons à vous. En tesmoin de la quelle

chose nous avons fait mettre nostre Scel en ces presentes Lettres. Donné à Paris le 22. jour de Novembre mil trois cens vingt & deux.

Et le 3. Decembre suivant le Roy envoya les Lettres suivantes au Bailly d'Orleans.

Charles par la grace de Dieu Rois de France & de Navarre, au Bailly d'Orleans, ou à son Lieutenant, *Salut.* Comme nous vous aions mandé par nos Lettres le fait des *Ordonnances* de nos monoyes, és quelles estoit contenu, que les Changeours qui changeroient en la Baillie d'Orleans, és lieux où on a accoustumé à changier, deussent donner caution de garder & tenir nos dites *Ordonnances*, qui leur seroient enjointes, & que se il alloient contre les dites *Ordonnances*, que la caution que il auroient donnée, fut acquise à nous, & tous leurs biens à nous appliquer, & eussent le poing copé, & avec tout ce harnis hors de nostre Royaume. Sçavoir vous faisons, que nostre entente n'est mie que ceux qui sont residens en vostre Baillie, & ont leurs femmes & enfans, ou qu'ils soient souffisans & solvables, tant en heritages comme en autres choses, que ceux ne doignent point de caution, fors que de leurs biens tant seulement, à la fin que se il alloient contre les poins, qui sont contenus en nos dites *Ordonnances*, que les biens que ils

LLLLIIII ij

CHARLES IV.
dit le Bel,
à Paris, le 15.
Octobre
1322.

d'or à l'agniel à nules marchandises quelles que elles foyent, en nuls contrauets; fors que par le pris dessus dit, Et qui sera trové faisant le contraire par enqueste, ou par pruvé de bones gens, dignes de foy, que le contrauets & la monoye fussent acquises à nous, & le corps à nôtre volonté.

(8) *Item.* Que nul ne foyt si ardis de porter, ny de faire porter or ne argent, ne nule monoye d'or ny d'argent, quelle que elle soit hors de nostre Royaume, fors que les monoyes dessus nomées, or est à sçavoir les monoyes *noyres & les deniers d'or à l'agniel*, que l'on fait à present, exceptés *pelevins* qui pourront porter *romoyes petits* pour leur despence suffisament. Et qui sera le contraire il encourra la poyne dessus dite.

(9) *Item.* Que nul de nous *Tresoriers*, ny de nous *Receveurs* ne fassent paiement de nule monoye quelle que elle soit, ce n'est de *deniers d'or à l'agniel*, & de la *monoye noyre* que l'on fera à present, & de celles à qui nous donons cors, & des autres monoyes qui iceus recevront, il ne feront nul paiement, ainçois les apporteront & feront apporter à nos monoyes plus prochieues, pour convertir à nôtre monoye *d'or, ou noire* que l'on fera à present, & d'icelles se feront paiement, Lesquelles monoyes ils prendront à nostre paiement, & icelles monoyes ils feront tenus de prendre sans refuser.

(10) *Item.* Que nuls ne foyt si ardis d'affiner, rechacier, ou de recourre nule monoye quelle qu'elle foyt. Et qui sera trové faissant le contraire, l'argent & la monoye nous sera acquise à nostre volonté, & le corps.

(11) *Item.* Que nul ne foyt si ardis de donner plus grand pris en or, ne en argent qu'il n'est ordené de donner en nos monoyes. Et qui sera trové faissant le contraire, il encourra en la poyne dessus dite.

(12) *Item.* Que nuls *Changeurs* de nostre Royaume, quel qu'il foyt, ne changera, ne ne tiendra *Change*, fors que aus leus accoutumez. Et se il changent il donront bone caution, & feront sacremant de tenir & garder les Ordenances qui leur seront leües & bailliés. Et ne seront si ardis de vendre le *denier d'or à l'agniel*

NOTES.

auroient fussent acquis à nous, & les corps à nostre volonté, & de ceux qui ne seroient solvables, que ils donnassent caution, se ils vouloient changier, en la maniere que il est contenu en nos dites Ordenances. Pourquoy nous vous mandons, que les poins des dites Ordenances vous leur montrez, & esclaircissiez diligamment, à la fin que il ne puissent mal user contre les dites Ordenances. Et voulons que en chascune bonne Ville de vostre Baillie, là où l'en a accoustumé à changier, aiez à establir deux *Changeurs*, ou un, ou tant comme vous verrez que mestier sera pour nous, & qu'ils soient hommes dignes de foy, selonc ce que en ta baillie devra souffire. Aux quix *Changeurs* vous baudrez les poins qui s'ensuivent.

C'est assavoir que nuls ne soit si hardis de prendre ne de mettre les monoyes, pour plus grand pris qu'il est ordonné, & que le *denier à l'agniel*, auquel nous avons donné cours ne soit changié à monoie nulle, au dessus de xv. sols. Ainçois voulons, qu'il achatent un denier moins de quinze sols. Et se il avenoit, que aucuns eussent la monoie à qui nous donnons cours, fussent *gras tournois*, & autres monoyes & voulsissent avoir *deniers à l'agniel*, pour icelle monoie, Nous voulons qu'il puissent

gaaingnier un denier pour livre, & non plus. Et voulons que nulle monoie d'argent blanche ou noire quelle que elle soit, ne porte change l'une contre l'autre, plus de un denier pour livre au plus.

Item. Nous voulons que les dits establis *Changeurs* pour nous, doingnent au plus près que il pourront des monoyes descendües, à la fin que nostre pueple soit grevez au moins que on pourra. C'est à sçavoir les *deniers d'or* descendus à la *mace* appelez *Durs*, qui seront trouvez de xxxv. au marc de Paris, xxii. sols parisis, en poiant le *Florin à l'aignel* pour xv. sols.

Item. Des *deniers à la mace* qui seroient de xxxvi. au marc, xxii. sols. deniers Paris.

Item. De ceux à la *mace* qui seroient trouvez de xxxvii. au marc, xx. sols. deniers de parisis.

Item. Des *Florins de Florence*, qui seroient de lxx. au marc, xii. sols. deniers obole parisis, & de ceux qui seroient de lxxii. au marc, xi. sols. deniers parisis.

Item. Des *deniers à la chierre* au tel pris l'un parmi l'autre, comme l'en fera de deux *Florins de Florence*.

Item. Des *Florins à la Roine* qui seroient de liiii. au marc, viii. sols parisis.

pour

pour plus grand pris que dessus est dit, & s'il font le contraire, il perdront le change qu'il feront, & la caution qu'il auront doné, & si auront le poing copé, & seront banni de nôtre Royaume, & à nous tous leurs biens apliqués.

(13) *Item.* Que nul Orfèvre, ne autres ne soyt si ardis de faire grosse veysselemente d'argent, s'il n'est d'un marc, ou dessous, s'il n'est par nostre comandement, si ne sont calices, ou eslutz, ou veysseaux à sanctuaires, Et qui sera le contraire il perdra la veysselemente & le corps, à nostre volonté.

(14) *Item.* Que nuls Barons, Prelats & autres qui ayent droit de faire monoye, ne ouvreront tant comme cette monoye se fera. Pour lesquelles choses nous vous mandons expressement que vous, les Ordenances dessus dites faites garder & enteriner diligement sans corrompre, & les faites crier & publier en tous les leüs où vous verrés qu'il sera à faire, & qui à vous appartiendra, & les mandés à vous fugiets là où il assera de mander ez leüs acoutumés, que lesdites Ordenances il fassent tenir & garder, sans corrompre ne venir encontre, en telle manere que par vostre deffaute, ne negligence nous, ne nostre puéble ne puissions avoir domage, car sy deffaut y avoit nous en prendrions à vous. En temoing de ce Nous avons fait mettre nostre Scel en ces presentes Lettres. *Donné à Paris le quinziesme jour d'Oytobre, l'an mil vois cens vingt-deux.*

CHARLES IV.
dit le Bel,
à Paris, le 15.
Octobre
1322.

NOTES.

Item. Des Florins au mantelet qui seroient de lxx. au marc, xii. sols 11. deniers, obole.

Item. Des deniers à la Roync, de ceuls que li Roys fit faire, qui sont de 111. deniers & demy au marc, xv. sols parisis.

Et est assavoir que des deniers d'or dessus dits l'en poiera au Florins à l'ainguel, pour xv. sols parisis la piece.

Item. Des Esterlins qui seront de xiiii. sols x. deniers, au marc de Paris, & à xi. den. & x. grains & demy d'argent le Roy, vaut la piece 111. deniers obole, pour la monoye que l'en fait, qui queurt pour parisis.

Et de toutes les autres monoyes, en telle maniere, que le peuple puisse avoir la valüe de ce que elles pourroient valloir honnement, car nous ne voullons riens gaingnier. Car c'est la cause pourquoy nous establissons les dits Changeurs pour nous, c'est pour donner exemple aux autres, à la fin que nostre peuple, soit gardez de dommaige, au plus que nous pourrons.

Et vous mandons que ces presentes Letres & Ordenances que nous vous avons envoyées, vous fassiez faire copies, & mettre, & cloer en plusieurs lieux, afin que le peuple les puisse veoir, & lire, pour sçavoir & cognoistre combien ils pourroient avoir des monoyes deffendües, & qu'il ne puissent errer contre nos Ordenances. Et toutes ces choses, & les autres contenües en nos dites Ordenances vous faciez tenir & garder fermement sans corrompre, ne venir encontre, car si deffaute y a, nous nous en prendrons à vous & à vos biens, & serez bannis à tousjours de nostre service. En temoing de laquelle chose, nous avons fait mettre nostre Scel en ces presentes Lettres. *Donné à Paris le troisisme jour de Decembre, m. ccc. xxi 1.*

Il y a au Registre A de la Chambre des Comptes feüillet 32. un autre Mandement adressé au Seneschal de Beaucaire. Dans les Registres de Languedoc armoire A feüillet 52. il y en a un autre envoyé au Bailly de Mâcon le 14. Janvier 1322.

(a) Mandement portant que les Sceaux, les Greffes & les Geolles seront donnez à ferme.

CAROLUS Dei gratiâ Francorum & Navarre Rex Baillivo, & receptori nostris Senonensibus, Salutem Cum pridem per carissimum Dominum, & germanum nostrum, recordationis inclite, Regem Philippum, & per Nos etiam ordinatum fuerit, ut scripture, sigilla, scribanie, stilli, memorialia processuum, geole, omnium

CHARLES IV.
dit le Bel,
à Paris, le 10.
Novembre
1322.

NOTES.

(a) Ce Mandement est en la Chambre des Comptes de Paris, au Registre *Croix*, feüillet 129. & au Registre *Qui es in calis*, feüillet 157.

Tome I.

MMMM m m m m m